

Règlement ministériel du 11 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR370 entre Girst et Dickweiler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur le chemin repris, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR370 entre Girst et Dickweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR370 (PK 3.020 – 4.750) entre Girst et Dickweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch